

1^{er}
octobre
2004

**Directive
concernant le taux d'occupation minimal du personnel
administratif, technique et bibliothécaire**

Le recteur,

sur proposition du directeur administratif, vu l'article 21 alinéa 3 de la loi sur l'Université,

arrête:

Principe

Article premier ¹Le taux d'occupation minimal pour le personnel administratif, technique et bibliothécaire de l'Université, financé par le budget de l'Etat, doit être d'au moins 50 % par personne.

²Dans des cas particuliers et sur requête motivée adressée au directeur administratif, le recteur peut accorder des dérogations.

Postes de travail
dotés de moins de
50%

Art. 2 ¹L'existence de postes de travail dotés de moins de 50% n'est pas remise en cause.

²Toutefois, en cas de vacance d'un poste doté d'un taux inférieur à 50%, il sera nécessaire de procéder à une réorganisation en augmentant le taux d'activité du personnel déjà en place ou en regroupant plusieurs fractions de postes afin de les confier à une seule et même personne.

Dispositions
transitoires

Art. 3 ¹Les mesures ci-dessus ne s'appliquent pas au personnel déjà occupé à un taux inférieur à 50% au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive.

²Toutefois, des demandes de diminution du taux d'activité en-dessous de 50% ne seront plus acceptées, même pour le personnel déjà en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive.

Exécution

Art. 4 Le directeur administratif est chargé de l'exécution de la présente directive.

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Le recteur,

Distribution : doyens
secrétaires de faculté
directeurs d'institut
directeurs de domaine
chefs de service

ALFRED STROHMEIER